





# Bordereau de signature

## ARR2017\_0214



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	23/11/2017	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	23/11/2017	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2017-11-23)	

Dossier de type : ACTES\_MAIRIE // arrete\_mairie

## ARRETÉ

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA POSE D'UN ÉCHAFAUDAGE DE PIED SUR LE TROTTOIR, DE 6 M DE LONGUEUR SUR 1 M DE LARGEUR, PAR LES ÉTABLISSEMENTS GRANIER G., DU LUNDI 20 NOVEMBRE 2017 AU VENDREDI 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2017 INCLUS, POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE TOITURE, 222 RUE HENRI MENIER, A NOISIEL (77186).**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
VU le Code de la Route,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU la demande, en date du 8 novembre 2017, des Etablissements GRANIER G., représentés par Madame GRANIER, domiciliés 13 allée des Rousselets à THORIGNY SUR MARNE (77400), aux fins d'être autorisés à poser un échafaudage de pied sur le trottoir, de 6 m de longueur sur 1 m de largeur, du lundi 20 novembre 2017 au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2017 inclus, pour des travaux de réfection de toiture, pour le compte de Madame BURGNIARD, 222 rue Henri Menier, à Noisiel (77186),  
**CONSIDÉRANT** que cette autorisation peut être donnée sous réserve que soient respectés les droits des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Les Établissements GRANIER G., sont autorisés à poser un échafaudage de pied sur le trottoir, de 6 m de longueur et de 1 m de largeur, du lundi 20 novembre 2017 au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2017 inclus, pour des travaux de réfection de toiture, pour le compte de Madame BURGNIARD, 222 rue Henri Menier, à Noisiel (77186),

**ARTICLE 2** : L'installation de l'échafaudage est placée sous la responsabilité du demandeur.

**ARTICLE 3** : La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait des travaux.



# VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté N°2017\_

0214

portant autorisation de pose d'un échafaudage de pied, du lundi 20 novembre 2017 au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2017 inclus, 222 rue Henri Menier, à Noisiel (77186),

**ARTICLE 4** : Le nettoyage et la remise en état des lieux sont placés sous la responsabilité du demandeur.

**ARTICLE 5** : La pose de l'échafaudage tubulaire se fera dans les conditions suivantes :

- Une protection sera installée sur l'échafaudage afin d'éviter les projections sur la voirie et devra être munie d'un système réfléchissant de nuit.
- Toutes les précautions et les mesures de sécurité seront prises par le demandeur et/ou l'entreprise missionnée afin d'assurer la continuité de la circulation piétonne sans risque pour les piétons.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation, délivrée à titre personnel et précaire, est révoquée à tout moment.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- Bénéficiaire de la présente autorisation,
- Commissaire de police du Val Maubuée,
- SIETREM,
- la Police Municipale,
- Services Techniques,
- Service Urbanisme,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 20 NOV. 2017



Le Maire

Mathieu VISKOVIC

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	24 NOV. 2017
Affiché le	24 NOV. 2017
Notifié le	25 NOV. 2017
Publié le	24 NOV. 2017

2/2

